

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°049-2019 -M. X. c/ Mme Y.

Rapporteur : M. Mazeaud

Audience publique du 13 janvier 2021

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2021

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis le 5 avril 2018 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en s'y associant, une plainte de Mme Y., patiente, contre M. X., masseur-kinésithérapeute. Le conseil départemental de l'ordre s'est désolidarisé de la plainte de Mme Y. par lettre du 1^{er} octobre 2018.

Par une décision n°05-2018 du 7 novembre 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 29 novembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale M. X. demande l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte de Mme Y.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2021 :

- M. Pascal Mazeaud en son rapport par visioconférence ;
- Les observations de Me Corinne Gasquez pour M. X. ;

Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment convoqués, n'étant ni présents, ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, fait appel de la décision n°05-2018 du 7 novembre 2019 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes- Côte d'Azur et Corse lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total, pour avoir, à l'occasion d'une séance de kinésithérapie au domicile de Mme Y., méconnu les dispositions des articles R.4321-54, R.4321-84 et R.4321-98 du code de la santé publique.

Sur les griefs

2. Aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; en vertu de l'article R4321-84 de ce code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur (...)* » ; aux termes de l'article R4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. / Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. (...) / Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. / Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. (...)* »

3. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute à (...), qui travaille exclusivement à domicile, ne pratique pas le tiers payant, mais attend que ses patients aient été remboursés de ses soins par l'assurance maladie pour présenter leurs chèques à l'encaissement. Il en a informé Mme Y. lorsqu'elle a pris rendez-vous avec lui pour une séance de rééducation, prévue le 14 juin 2017. Ce jour là, M. X. s'est rendu au domicile de Mme Y. avec deux heures de retard, ce que celle-ci lui a reproché. Mme Y. ayant, peu de temps après le début de la séance, refusé certains exercices, tels que marcher pieds nus et mettre les jambes en l'air, au motif de son handicap à 80% et ensuite commencé à déjeuner, M. X. a pris acte de son souhait de mettre fin à la séance. Mme Y. ayant refusé de donner les coordonnées de son médecin traitant, au motif qu'il ne s'agissait pas du médecin prescripteur, de même que, selon M. X., de lui donner sa carte vitale et de présenter son protocole de soins, celui-ci a considéré qu'il ne pouvait donc vérifier qu'elle bénéficiait pour ses soins du régime prévu pour les affections de longue durée, ainsi qu'elle le disait. Il lui a alors demandé de lui faire un chèque de 23,35 euros, ce qu'elle a refusé, de même que de signer la feuille de soins. Le ton montant, M. X. a mis en marche la fonction enregistrement de son téléphone portable. Selon lui, Mme Y. s'est alors jetée sur lui pour lui prendre ce téléphone. Selon Mme Y., qui produit un certificat médical établi peu après constatant des bleus sur ses bras, M. X. lui aurait serré les bras pour la traîner vers la porte, en la menaçant de l'emmener au commissariat. Le téléphone étant tombé, Mme Y. a essayé de l'écraser, sans succès. M. X. est alors parti avec l'ordonnance et la feuille de soins, qu'il a adressées lui-même à la caisse primaire d'assurance maladie. Mme Y. a reçu le 10 juillet 2017 sur son compte le montant de sa séance, mais n'a envoyé à M. X. un chèque de 23,35 euros que le 19 octobre 2018. Mme Y., qui a été hospitalisée en psychiatrie du 24 juin au 24 juillet puis du 01 au 28 août, impute ces hospitalisations au choc psychologique lié à l'agression qu'elle dit avoir subie. Elle a déposé plainte contre M. X. le 30 novembre 2017, plainte qui a été classée sans suites le 26 février 2018, les faits n'ayant pu être clairement établis par l'enquête et les preuves n'étant pas suffisantes pour qu'une infraction soit constituée.

4. Il n'est pas établi que M. X. ait agressé physiquement Mme Y., ni que l'hospitalisation de celle-ci soit la conséquence de l'altercation, Mme Y. étant régulièrement hospitalisée dans le même établissement. Par ailleurs, M. X. a bien interrompu la séance quand Mme Y. l'a souhaité et n'a donc pas méconnu les dispositions de l'article R.4321-84 précité, du code de la santé publique. En revanche, il résulte de l'instruction que, alors qu'elle bénéficiait du tiers payant au titre d'une affection de longue durée, il a tenté avec insistance d'imposer à celle-ci de lui régler ses honoraires, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-98 de ce code. En outre, par son comportement insistant et intimidant à l'égard de sa patiente, il a méconnu les dispositions précitées de l'article R.4321-98 du même code.

Sur la sanction

5. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ 1° L'avertissement ;/ 2° Le blâme ;/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/ 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./ Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »*

6. Les faits mentionnés au point 4 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant la sanction du blâme.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction du blâme.

Article 2 : La décision n°05-2018 du 7 novembre 2019 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes- Côte d'Azur et Corse , , au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera délivrée pour information à Me Corinne Gasquez.

Ainsi fait et délibéré par MME GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM. DEBIARD, D'HAYER, MAZEAUD, POIRIER, VIGNAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,
Présidente suppléante
de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

La greffière

Pauline DEHAIL

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.